

NOUVELLE REQUÊTE DÉPOSÉE

PAR CINQ ORGANISATIONS AMÉRICAINES

Résumé de la requête conjointe auprès du Groupe de Travail des Nations Unies (GTAD-ONU) sur la détention arbitraire de Mumia ABU-JAMAL

Pour obtenir réparation en vertu des résolutions

1991/42, 1997/50, 6/4, 15/18, 20/16, 24/7, 33/30, 42/22, 51/8 et 60/8,

présentée par

Abolitionist Law Center 990 Spring Garden St., Ste. 306 Philadelphia, PA 19123

American Civil Liberties Union Human Rights Program 125 Broad St., 18th Floor New York, NY 10004

California Coalition for Women Prisoners 4400 Market St.

Center for Constitutional Rights 666 Broadway, 7th Floor New York, NY 10012

Release Aging People in Prison Campaign 135 West 20th St. Oakland, CA 94608 New York, NY 10011

Circonstances de l'arrestation et de la détention, et motifs précis pour lesquels nous considérons que l'arrestation ou la détention est arbitraire : Mumia Abu-Jamal est grand-père, journaliste audiovisuel primé, auteur prolifique et ancien responsable de l'information de la section de Philadelphie du Black Panther Party. Il a consacré sa carrière de journaliste à soutenir la cause de la libération des Noirs et à dénoncer la brutalité et la corruption au sein de la police et du système carcéral. Le 9 décembre 1981, il a été arrêté, soupçonné du meurtre d'un policier, après avoir lui-même été blessé. Condamné à mort en 1982, peine commuée en perpétuité réelle en 2011, Il est détenu depuis plus de 44 ans. Les procédures de poursuite, d'appel et de réexamen après sa condamnation constituent un déni du droit constitutionnel des Etats-Unis et violent de nombreuses normes internationales relatives au droit à un procès équitable, rendant sa détention continue arbitraire au titre de la catégorie III du Groupe de travail. La peine obligatoire de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle infligée à M. Abu-Jamal — également qualifiée de « mort par incarcération » — est arbitraire par nature car elle est à durée indéterminée et ne prévoit aucun réexamen périodique significatif ou de son caractère raisonnable. Elle est également déraisonnable telle qu'elle s'applique compte tenu de son âge avancé, de la dégradation de son état de santé et de l'absence de risque qu'il représente pour le public, ce qui rend sa détention continue arbitraire au titre de la catégorie I du Groupe de travail. M. Abu-Jamal a été constamment pris pour cible en raison de ses opinions politiques et de ses affiliations — avant son arrestation, lors de son procès, ainsi qu'au cours de son incarcération et des procédures d'appel — ce qui soulève des questions quant à une violation de la catégorie II du Groupe de travail ; les procédures judiciaires le concernant et la répression, s'étalant sur plusieurs décennies, de ses prises de position politiques ont également été influencées par une discrimination fondée sur la race, soulevant ainsi des questions quant à une violation de la catégorie V du Groupe de travail. Pour toutes ces raisons de droit bafouées, M. Abu-Jamal devrait être libéré.